



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion du mardi 27 octobre 2020

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : Mme BATHENEY Estelle - M. THOMAS Michel

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE CHOISY US d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 06/10/20 :

« La rencontre du 27/09/20 NUEVE UNO 6 / US CHOISY non jouée suite à l'absence de l'équipe de US Choisy. La Commission maintient sa décision, votre club devait se déplacer et disputer la rencontre (n°22994181-Nueve Uno 6 /Choisy US 5 du 27/09/20) avec les joueurs qualifiés (11) à la date du 27/09/20. »

Rencontre : 22994181 - NUEVE UNO (6) / CHOISY US – CDM D2 du 27/09/2020

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Compte tenu de la crise sanitaire, les dossiers d'appel sont traités sans audition, le district du Val de Marne a demandé aux deux clubs de lui fournir leur observation éventuelle.

Après lecture du dossier,

Considérant que le club de Choisy US conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé d'infliger un forfait pour son équipe,

Considérant que le club de Choisy US motive sa décision de ne pas se déplacer car il avait reçu un courriel de la Ligue de Paris-Ile de France lui indiquant que des demandes de licences de joueurs ne présentaient pas toutes les garanties nécessaires,

Considérant que le courriel de la ligue n'indique pas que les dits-joueurs n'étaient pas qualifiés mais simplement qu'une enquête allait avoir lieu,

Considérant que le club de Choisy US n'avait pas à craindre une éventuelle malversation, car il indique dans ses différents courriels qu'il a fait appel à un vrai médecin pour ausculter ses joueurs,

Considérant que 11 licences de joueurs de Choisy US ont été effectuées le mardi 22/09/2020 et enregistrées officiellement à la même date par la ligue de Paris-Ile de France,

Considérant qu'avant la rencontre (le 25/09/2020), le club de Choisy US a téléphoné au Secrétariat du District du Val de Marne de Football pour demander de reporter le match, et qu'un membre du secrétariat a informé le représentant du club qu'il pouvait jouer le match ayant 11 joueurs avec une licence validée avec un délai de qualification d'au moins 4 jours francs,

Considérant que le District du Val de Marne ne reporte pas les rencontres au motif qu'un des clubs n'a pas assez de licences,

Considérant d'autant plus que onze joueurs du club de Choisy US étaient bien qualifiés pour la rencontre,

Considérant que le club de Choisy US ne s'est pas déplacé le jour du match,

Considérant que le club de Choisy US n'apporte pas d'élément nouveau au dossier,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).